Archives parlementaires

Résumé du discours d’une députation des sociétés populaires de la ville de Paris, d'après le Journal de la Montagne, en annexe de la séance du 10 brumaire an II (31 octobre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Résumé du discours d’une députation des sociétés populaires de la ville de Paris, d'après le Journal de la Montagne, en annexe de la séance du 10 brumaire an II (31 octobre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) pp. 92-93;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41304_t1_0092_0000_8;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

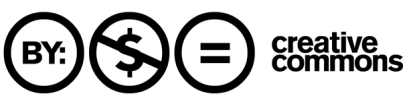

L'une demande que les citoyens qui se trouvent à la campagne, hors de leur véritable domicile, soient tenus de rentrer dans la ville où ils sont domiciliés, dans le délai d'un mois, sous peine d'être regardés comme émigrés.

La seconde pétition a pour objet de faire supprimer l'usage de dire *vous* lorsqu'on ne parle qu'à une personne, et de déclarer suspect comme adulateur celui qui ne tutoiera pas son concitoyen. *(On applaudit.)*

Philippeaux demande l'insertion de la dernière pétition au *Bulletin* avec mention honorable. Il pense que ce témoignage de l'assentiment de la Convention suffira pour déterminer les citoyens à fraterniser dans leur langage comme dans leurs actions.

Cette proposition est décrétée.

II.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (1).

La Société populaire de la section du Muséum présente à la Convention un arrêté qu'elle a pris et communiqué à toutes les autres sociétés, qui ont donné leur adhésion. Par cet arrêté, la société demande une loi qui oblige tous les individus qui habitent les campagnes et les châteaux, et qui ont un domicile en ville, de venir l'habiter dans le délai d'un mois, sous peine d'être traités comme émigrés. « Car il est temps, a dit l'orateur de la députation, que tous les ennemis du bien public soient placés sous la surveillance immédiate du peuple. Les maisons de campagne et les châteaux sont remplis de modérés, d'insouciants, de fédéralistes et de malveillants de toute espèce, qui ne cherchent qu'à égarer nos braves frères des campagnes pour affamer les villes. »

Renvoyé au comité de Salut public.

Un autre citoyen de la même députation a demandé que l'on ne se servît plus du pluriel en parlant à une seule personne. Pour bannir le ton d'orgueil et donner plus de familiarité à notre langage, le pétitionnaire a proposé que tous les républicains français fussent tenus de tutoyer ceux de l'un et de l'autre sexe auxquels ils adresseraient la parole, à peine d'être déclarés suspects, comme adulateurs et entretenant des usages contraires à l'égalité.

Basire, convertissant en motion cette demande, a proposé qu'elle fût à l'instant décrétée. Mais **Philippeaux** a pensé qu'il suffisait d'en ordonner la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*, parce que sans doute cette approbation de la Convention déterminerait tous les citoyens à remplir ce vœu républicain.

Ce dernier avis a prévalu.

III.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (2).

La section du Muséum demande que les riches et tous les messieurs qui habitent des maisons de campagne ou châteaux, et qui ont un domicile en ville, soient tenus d'y rentrer sous le délai d'un mois.

Un citoyen demande que tous les républicains français soient tenus de se conformer aux principes de leur langue et de tutoyer ceux ou celles à qui ils parleront individuellement, à peine d'être déclarés suspects comme adulateurs.

Basire convertit en motion cette pétition.

Charlier. S'il était possible de rendre un décret à cet égard, je voudrais que le *vous* fût pour l'aristocrate, comme le *monsieur* est pour l'homme que je n'estime pas.

On allait mettre aux voix la motion de Basire.

Philippeaux observe que, pour déraciner cet ancien préjugé, il suffira de décréter la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.

Cette proposition est décrétée.

IV.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (1).

Une députation de la Société populaire du Muséum demande que tous les citoyens qui ont abandonné les villes pour se retirer dans les campagnes, soient tenus d'y rentrer, sous peine d'être déclarés suspects.

Un membre de cette députation, après avoir fait observer que le principe de notre langue s'oppose à ce que l'on se serve de pluriel lorsqu'on parle à une seule personne, que la réforme de ce vice est importante, parce qu'alors moins d'orgueil, plus de familiarité apparente, a demandé que la Convention décrétât que tous les républicains français seront tenus de tutoyer tous ceux de l'un et l'autre sexe à qui ils adresseront la parole, à peine d'être déclarés suspects comme adulateurs et se prêtant aux formes qui entretiennent l'inégalité.

Basire convertit cette pétition en motion et demande qu'elle soit, à l'instant, décrétée.

Philippeaux soutient qu'il suffit d'en décréter la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*, parce que cette approbation de l'Assemblée déterminera tous les citoyens à s'y conformer.

Cette dernière proposition est adoptée.

V.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (2).

La barre s'ouvre aux pétitionnaires.

Une députation de toutes les Sociétés populaires de Paris est admise.

Citoyens représentants, dit l'orateur, etc...

---

(1) *Auditeur national* [n° 405 du 11e jour du 2e mois de l'an II (vendredi 1er novembre 1793), p. 4].

(2) *Journal de Perlet* [n° 405 du 11 brumaire an II (vendredi 1er novembre 1793), p. 250].

(1) *Annales patriotiques et littéraires* [n° 304 du 11 brumaire an II (vendredi 1er novembre 1793), p. 1416, col. 1].

(2) *Journal de la Montagne* [n° 152 du 11e jour du 2e mois de l'an II (vendredi 1er novembre 1793), p. 1115, col. 1].

(Suit le texte de la pétition du citoyen Malbec que nous avons inséré ci-dessus, au cours de la séance, page 84).

Un membre convertit la demande en motion.

Un autre croit qu'il ne faut point de loi pour cela et qu'une approbation marquée de la Convention suffit.

Cette dernière opinion prévaut; en conséquence il est décrété que l'adresse sera insérée au *Bulletin*.

La Convention renvoie au comité de législation une autre pétition des mêmes sociétés, tendant à obliger les riches, ayant domicile à Paris et vivant dans des maisons de plaisance et dans des châteaux, de revenir à la ville, afin que leur égoïsme et leur aristocratie soient plus surveillés et dès lors moins dangereux.

VI.

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (1).

Une députation de la Société populaire de la section du Muséum fait part d'un arrêté qu'elle a pris et qu'elle a communiqué aux autres sociétés populaires qui y ont donné leur adhésion.

L'orateur. Notre arrêté a pour but de vous demander un décret qui enjoigne à tous les individus habitant les campagnes et les châteaux, et qui ont un domicile en ville, de venir l'habiter sous le délai d'un mois, sous peine d'être traités comme émigrés. Il est temps, ajoute-t-il, que tous ces ennemis du bien public soient mis sous la surveillance immédiate du peuple. Les châteaux que ces individus habitent sont remplis de modérés, d'insouciants, de fédéralistes, qui égarent nos braves frères des campagnes et qui cherchent à affamer les villes.

. . . . . .

Un pétitionnaire vient faire observer que notre langue doit être exacte comme nos pensées. Le *vous*, dit-il, exprime le pluriel. Pourquoi donc des hommes, qui se disent libres, ne se servent-ils du toi, qui marque le singulier lorsqu'ils ne parlent qu'à une seule personne? Pourquoi conserver encore, dans les formes de notre langage, ces vieilles traces de distinction et de la féodalité? C'est aux aristocrates qu'il faut laisser le *vous* pour les reconnaître. Je propose que l'Assemblée décrète qu'il ne soit permis qu'aux aristocrates de se servir du *vous* en parlant à une seule personne, et que ceux qui diront *vous* au lieu de *toi* soient traités comme suspects et mis en arrestation. *(Applaudissements.)*

Basire pense que les mots influent plus qu'on ne le croit sur les idées des hommes et qu'il importe que notre langue ait des formes libres. Les Romains, dit-il, ne connaissaient pas ces puériles et fausses bienséances du *vous* en parlant à un seul citoyen.

Basire demande que la proposition du pétitionnaire soit décrétée.

Philippeaux désire qu'on ordonne la mention honorable et l'insertion au *Bulletin* de la pétition présentée.

Cette motion est décrétée.

(1) *Mercure universel* [11e jour de brumaire (vendredi 1er novembre 1793), p. 15, col. 1 et 2].

PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU 10 BRUMAIRE (JEUDI 31 OCTOBRE 1793).

I

ADMISSION A LA BARRE DU CITOYEN LEBRUN (1) POUR DEMANDER QUE SA FEMME SOIT RAYÉE DE LA LISTE DES ÉMIGRÉS (2).

Suit le texte de la pétition du citoyen Lebrun d'après un document des Archives nationales (3).

« Citoyens législateurs,

« Par une lettre qui vous a été lue le 20e jour du mois dernier (4), je sollicitais votre justice en faveur de la citoyenne Lebrun, ma femme, je vous rappelais vos décrets sur les artistes voyageurs et j'en réclamais l'éxécution pour une femme dont les talents et les travaux sont connus, je vous représentais qu'elle n'était partie pour l'Italie que dans le dessein de se perfectionner dans son art, et d'y travailler comme elle l'a prouvé en envoyant des tableaux exposés à l'avant-dernier salon. Je demandais enfin, d'après la qualité d'artiste de la citoyenne Lebrun bien avérée, puisqu'elle fut reçue de la ci-devant académie de Saint-Luc de Paris le 25 octobre 1774, de celle ci-devant Royale le 31 mai 1783, et de celles de Florence, Parme, Bologne et de Saint-Luc, à Rome, dans les années 1790, 1791 et 1792, d'après les preuves fournies par elle que, dans ses voyages, elle ne s'était occupée que de son art; d'après vos lois surtout, vous décrétassiez que son nom fût rayé de la liste des émigrés, et mes vœux n'ont point été accueillis.

« Citoyens législateurs, vous le savez, l'envie ne s'attache qu'au mérite et aux talents; désespérée de ne pouvoir empêcher leurs succès, elle cherche à empoisonner leur vie. Tel a été le sort d'une femme célèbre que les mensonges les plus ridicules ont poursuivie sans cesse, à qui l'on a supposé des liaisons criminelles avec les ci-devant et un ministre parce que son art l'a mise par moment en rapport avec eux, et dont on a cherché à flétrir l'honneur lorsqu'on ne pouvait attaquer ses ouvrages. Tel fut celui de tous les grands hommes depuis l'antiquité la plus reculée jusqu'à nos jours. Et sans aller chercher

(1) Le citoyen Lebrun était le mari de Mme Vigée-Lebrun.

(2) La pétition du citoyen Lebrun n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 10 brumaire an II; mais on trouve des extraits dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Moniteur universel* et le *Journal des Débats et des Décrets*. En outre, l'original de la pétition, qui se trouve aux *Archives*, porte en marge la mention suivante : « Renvoyé aux comités de législation et d'instruction publique réunis, séance du décadi de la 1re décade de brumaire an II de la République. C. BASIRE, *secrétaire*. »

(3) *Archives nationales*, carton AA 41, dossier 1300[4].

(4) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. LXXVI, séance du 20e jour du 1er mois de l'an II, p. 371.